

République Française
Département de l'Aisne
Arrondissement de LAON
Commune de BRUYERES-ET-MONTBERAULT

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Bruyères-et-Montbérault

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2017

Date de la convocation : 14 septembre 2017

Date d'affichage : 14 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Marie-Pierre TOKARSKI, maire.

Présents : Claudine ALLART, Anne ANDRE, Anne-Marie DELHAYE, Gérard DOREL, Françoise GARNIER, Jean LASSAUX, Jean LEFRANCOIS, Michel LEMAIRE, Jean-Marc LHOMME, Geneviève MAUCORPS, Hervé MONCOURTOIS, Thierry MOREAU, Anne PONTICOURT, Isabelle REYNAL, Marie-Pierre TOKARSKI

Représentés : Daniel BEAULANT par Marie-Pierre TOKARSKI, Francis SZYCHOWSKI par Geneviève MAUCORPS.

Absents : Michel FRANCOIS, Annie VERCAEMPT

Secrétaire : Monsieur Jean LEFRANCOIS

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2017_41 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR GRDF					
Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	15+2	17	0	0	0

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du code général des collectivités territoriales, GRDF est tenu de s'acquitter auprès des communes d'une redevance due au titre de l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel, à laquelle s'ajoute cette année une redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les chantiers de travaux de distribution de gaz réalisés en 2016 (décret 2015-334 du 25 mars 2015).

1) Redevance pour l'occupation du domaine public (RODP)

Au titre de l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2017, selon le décret 2007-606 du 25 avril 2007 et la délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2009.

Longueur de canalisation : 15.580 m

Le taux retenu : 0.035 € le mètre linéaire

Taux de revalorisation : 1,18

Formule : $[100+(0.035 \times 15.580)] \times 1.18 = 761 \text{ €}$

2) Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP)

Au titre de l'occupation du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages de distribution de gaz en 2016, selon le décret 2015-334 du 25 mars 2015 :

Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2016 : 8 m

Taux retenu : 0.35€/mètre

Taux de revalorisation 1.02

Formule : $(0.35 \times 8) \times 1.02 = 3\text{€}$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Fixe le montant de la redevance due par GRDF au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel et au titre de l'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux de distribution de gaz réalisés en 2016 à la somme de 764 €.

Autorise le Maire à recouvrer cette somme auprès de GRDF.

2017_42 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE					
Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	15+2	17	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications pour l'année 2017.

La surface occupée par ORANGE étant établie comme suit pour **l'année 2017** sur la commune (patrimoine au 31/12/2016) :

- Artères aériennes : 4,724 km
- Artères souterraines : 43,028 km
- Autres installations : 2 m²

Tarifs :

- 40 € le kilomètre d'artères aériennes,
- 30 € le kilomètre d'artères souterraines,
- 20 € par m² d'emprise au sol

à multiplier par le coefficient d'actualisation, soit 1.26845 pour 2017

En conséquence, la somme qui sera demandée à ORANGE est de :

Artères aériennes :	4,724 x 50,74 =	239,70 €	
Artères souterraines :	43,028 x 38,05 =	1.637,22 €	
Emprise au sol :	2 x 25,37 =	50,74 €	
Soit au total :		1.927,66 €	

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide qu'un titre sera émis pour la somme de 1.927,66 euros auprès d'ORANGE pour la redevance de l'année 2017.

La recette sera inscrite au compte 70323

2017_43 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR EDF					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15+2	17	0	0	0

L'occupation du domaine public à des fins privées donne lieu au paiement d'une redevance dont les modalités d'application sont prévues par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002. Le Maire propose au Conseil de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus. Le plafond de redevance mentionné à l'article R2333-105 du code général des collectivités territoriale évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Population déterminée au dernier recensement INSEE : 1582

Plafond de redevance pour une population inférieure ou égale à 2000 habitants (PR) : 153.

Redevance année 2017 (PR*1.3075) **200 euros**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages d'électricité pour l'année 2017 ainsi que pour les années à venir.

2017_44 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15+2	17	0	0	0

Le Maire expose que l'association des parents d'élèves de l'école de BRUYERES ET MONTBERAULT sollicite l'attribution d'une subvention pour l'année 2017.

L'association aide l'équipe pédagogique dans leur action et contribue au bien-être des élèves au sein de l'établissement scolaire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide

d'allouer une subvention d'un montant de 200 euros à l'association des parents d'élèves de l'école de BRUYERES ET MONTBERAULT .

2017_45 - APPROBATION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIDEN-SIAN					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15+2	17	0	0	0

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 1111-8, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5215-20, L.5216-5, L. 5217-2, L 5711-1 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l'Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

- **La compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)** dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)** dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau »** dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

- D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

ARTICLE 1

D'approuver :

1.1 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – COMPETENCE C6: L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

2/ a le pouvoir d'établir des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

IV.7/ COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPÉTENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :

a) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence

b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.

1.3 - Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.

1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2

D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.

ARTICLE 3

Madame le Maire est chargé(e) d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

2017_46 - NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15+2	17	0	0	0

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu la délibération en date du 10 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune d'ESCAUTPONT sollicitant son retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « *Assainissement Collectif* », « *Assainissement Non Collectif* » et « *Gestion des Eaux Pluviales Urbaines* »,

Vu la délibération n° 8/2a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 24 Mars 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal

d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CUVILLERS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ,

Vu les délibérations n° 9/2b et 26/4e adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 24 Mars et 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion de la commune de CUVILLERS avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ,

Vu la délibération en date du 13 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de THUMERIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ,

Vu les délibérations n° 22/4a et 23/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'OSTRICOURT et THUMERIES avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CAULLERY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son transfert simultané au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ,

Vu la délibération n° 25/4d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de la commune de CAULLERY simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ,

Vu la délibération en date du 24 Avril 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA SELVE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 27/4f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 21 Juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA MALMAISON sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 28/4g adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau*

destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1^{er} :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT (Nord) simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CUVILLERS (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production *par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine* et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des commune d'OSTRICOURT et THUMERIES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production *par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine* et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**,
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CAULLERY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »**,
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production *par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine* et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production *par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine* et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 8/2a et 9/2b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 24 Mars 2017 ainsi que dans les délibérations n° 22/4a, 23/4b, 25/4d, 26/4e, 27/4f et 28/4g adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 21 Juin 2017.

Article 2 :

Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

2017_47 - ILLUMINATION DU GIRATOIRE					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15+2	17	0	0	0

Madame le Maire, expose à l'assemblée que l'USEDA envisage le projet suivant :

- Illumination du giratoire nord

Le coût total des travaux s'élève à 3.688,38€ HT

En application des statuts de l'USEDA, la contribution de la commune est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de ses caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur des mâts, présence ou non des consoles, nature des mâts et des lanternes).

Sur le coût total des travaux, la contribution de la commune est de 3.319,54€.

Elle sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics. Selon les investissements projetés, le coût de la maintenance subira une augmentation.

Après avoir ouï l'exposé de son maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

1. **d'accepter** l'emplacement des nouveaux équipements concernant l'éclairage public,
2. **s'engage** à verser à l'USEDA la contribution demandée.

2017_48 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LAON POUR L'OPERATION DE VOIRIE RUE DE LA GERMERIE					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15+2	17	0	0	0

L'article L5216-5 VI du Code Général des collectivités Territoriales et la délibération du 13 mars 2013 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de LAON permettent à la Communauté d'agglomération du Pays de LAON de verser un fonds de concours à ses communes membres, après délibérations concordantes du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Je vous propose de solliciter auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de LAON, un fonds de concours afin de participer aux dépenses liées aux travaux de voirie de la rue de la Germerie.

Le coût de l'opération s'élève à 16.595 euros hors TVA

Le plan de financement du projet est le suivant :

Fonds de concours : 8.297,50 euros

Commune : 8.297,50 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- **décide** de solliciter auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de LAON le versement d'un fonds de concours d'un montant de 8.297,50 euros provenant de l'enveloppe de 54.000 euros pour participer à l'opération travaux de voirie de la rue de la Germerie.

- **précise** que le fonds de concours sera imputé au compte 1325 du budget principal de la commune.

- **autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

2017_49 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LAON POUR L'OPERATION ACCES ET ALLEE DU CIMETIERE					
--	--	--	--	--	--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15+2	17	0	0	0

L'article L5216-5 VI du Code Général des collectivités Territoriales et la délibération du 13 mars 2013 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de LAON permettent à la Communauté d'agglomération du Pays de LAON de verser un fonds de concours à ses communes membres, après délibérations concordantes du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Je vous propose de solliciter auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de LAON, un fonds de concours afin de participer aux dépenses liées aux travaux de réfection de l'accès et de l'allée intérieure du cimetière.

Le coût de l'opération s'élève à :

Réfection de l'allée intérieure : 10.615 euros hors TVA

Réfection de l'accès : 5.101 euros hors TVA

TOTAL : **15.716** euros hors TVA

Le plan de financement du projet est le suivant :

Fonds de concours : 7.858 euros

Commune : 7.858 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- **décide** de solliciter auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de LAON le versement d'un fonds de concours d'un montant de 7.858 euros provenant pour 7.303,65 du solde de l'enveloppe de 54.000 euros et pour 554,35 euros de l'enveloppe de 25.000 euros afin de participer à l'opération travaux de réfection de l'accès et de l'allée intérieure du cimetière.

- **précise** que le fonds de concours sera imputé au compte 1325 du budget principal de la commune.

- **autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

2017_50 - CREATION DE 2 CONTRATS A 17H30 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15+2	17	0	0	0

Le Maire rappelle au Conseil Municipal,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 19 septembre 2017,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois.

Considérant la nécessité de créer 2 emplois, non titulaires, en raison d'un accroissement temporaire d'activité suite à une réorganisation des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- La création de 2 emplois d'Adjoints Techniques Territoriaux, relevant de la catégorie C, à raison de 17H30 hebdomadaires. Ces emplois seront pourvus par 2 agents non titulaires.

- Les agents seront rémunérés l'échelle afférente au grade d'Adjoint Technique Territorial.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2017 :

Filière : Technique
Cadre d'emploi : C
Grade : Adjoint Technique
Ancien effectif : 7
Nouvel effectif : 9

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget.

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

2017_51 - TRANSFORMATION DE L'ANCIENNE GARDERIE EN SALLE DE CLASSE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15+2	17	0	0	0

Madame le Maire expose que le syndicat scolaire voisin (VORGES, PRESLES ET THIERNY, NOUVION LE VINEUX et LAVAL EN LAONNOIS) s'est engagé envers l'éducation nationale (cf. courrier du 1^{er} mars ci-joint) dans un projet de regroupement des unités pédagogiques dans une seule entité autour du bourg de BRUYERES ET MONTBERAULT.

L'école de BRUYERES ET MONTBERAULT accueille actuellement les élèves de la commune et de trois communes voisines : CHERET, PARFONDRU et VESLUD.

La commune de BRUYERES ET MONTBERAULT dispose d'un ensemble scolaire constitué d'un bâtiment regroupant la maternelle et le cour préparatoire (trois classes) et d'un bâtiment regroupement les classes de l'école primaire du CE1 au CM2.

Elle est dotée depuis la rentrée scolaire 2016/2017 d'un bâtiment regroupant une cantine pouvant accueillir 70 enfants et d'une salle polyvalente.

Pour répondre à cette volonté de regroupement et en concertation avec le syndicat scolaire, la commune de BRUYERES ET MONTBERAULT accueillera dès la rentrée de septembre 2018 les enfants de maternelle et du cour préparatoire du syndicat scolaire.

Pour la rentrée de septembre 2018, l'accueil des enfants de maternelle et du cour préparatoire du syndicat scolaire ne nécessite pas de construction nouvelle, mais seulement la transformation de la salle utilisée actuellement par la garderie périscolaire en salle de classe.

Dans ce schéma nous pourrions proposer :

- Un bâtiment de 3 classes, un dortoir, une cour et un préau réservés aux enfants de maternelle, soit une classe par niveau (petite, moyenne et grande section).
- Un bâtiment de 5 classes, une cour et un préau réservés aux enfants du primaire, soit une classe par niveau (CP, CE1, CE2, CM1 et CM2).

La salle utilisée actuellement en garderie est vétuste et ne répond pas au degré de confort attendu pour accueillir une classe.

Il convient d'adapter ce local aux normes actuelles pour :

1. Assurer aux élèves un confort thermique économe en énergie ;
2. Assurer aux élèves un confort acoustique ;
3. Offrir aux élèves un cadre accueillant et propice à un enseignement de qualité.

Le coût des travaux s'élève à 69.359 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Sollicite l'Etat à hauteur de 50%, le département à hauteur de 20%
- Approuve la dépense et le plan de financement suivant :

Etat par la DETR	50%	34.679,50 € HT
Département par le CDDL	20 %	13.871,80 € HT
Commune	30%	20.807,70 € HT

- Il autorise le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

2017_52 - FINANCEMENT DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR LES VESTIAIRES DU STADE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15+2	14	0	3	0

Le Conseil Municipal entend le Maire lui exposer que les contraintes réglementaires concernant la rénovation et l'extension des vestiaires du stade entraînent une revalorisation du projet.

En effet, l'article R11-14-7 du décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 impose aux bâtiments neufs pourvus d'une zone de stationnement et accueillant un service public :

- la création d'un espace couvert réservé au stationnement des vélos
- La prévision de fourreaux et chemins de câble reliés au TGBT qui devront permettre à postériori de desservir un point de recharge (pour les véhicules et vélos) doté d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations.

L'arrêté du 10 novembre 2016 est venu préciser que cette norme s'applique aux stades.

Les modifications du projet initial nécessitent la reprise par le maître d'œuvre du permis de construire ainsi que la modification du projet d'appel d'offre.

Le coût supplémentaire est évalué à
Travaux 52.000 € HT
Etude et honoraires 8.297 € HT
Soit un total de 60.297 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (14 votes pour, 3 abstentions)

- approuve la dépense et le plan de financement suivant :

Département (par le CDDL) : 9.044,55 € (15 %)

Commune 51.252,45 € (85%)

- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

2017_53 - MODIFICATION BUDGETAIRE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15+2	17	0	0	0

Le comptable du trésor nous informe d'une erreur d'écriture : le montant du capital et des intérêts de la mensualité du CIL de décembre 2012 ont été inversés. Les mandats doivent être annulés et réémis.

D'autre part, la modification de la nomenclature comptable impose des modifications de comptes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide les modifications budgétaires suivantes :

BUDGET COMMUNE M14

Dépenses de fonctionnement :

Compte 022 -98,89
Compte 673 +98,89

Recettes de fonctionnement :

Compte 773 +98,89

BUDGET EAU M49

Dépenses de fonctionnement :

Compte 6215 - 14.320 Compte 621 + 14.320
Compte 6371 - 5.200 Compte 6378 + 5.200

Recettes de fonctionnement :

Compte 70111 - 88.000 Compte 7011 + 88.000

Dépenses investissement :

Compte 139111-040 - 5.010 Compte 1391-040 +5.010
Compte 2121 - 10.000 Compte 212 + 10.000
Compte 2188 - 5.000 Compte 218 + 5.000
Compte 21561 - 42.000 Compte 2156 + 42.000
Compte 2157 - 2.000 Compte 2156 + 2.000

Recettes investissement :

Compte 28031-040 - 200 Compte 2803-040 + 200
Compte 281311-040 - 350 Compte 2813-040 + 350
Compte 281531-040 - 28.000 Compte 28158-040+ 28.000
Compte 281561-040 +- 11.450 Compte 28156-040+ 11.450

2017_54 - CONVENTION AVEC LES SERVICES DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE AUTORISANT LA POSE DE LA STATUE DU LOUP

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15+2	17	0	0	0

Madame le Maire expose à l'assemblée la convention établie par la Direction de la Voirie Départementale qui autorise la pose de la statue du loup dans l'anneau central central du giratoire de la RD 967 au PR 69+1035 situé en agglomération de BRUYERES ET MONTBERAULT.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- **autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

2017_55 - TRANSFORMATION DU CONTRAT COLLECTIF MAINTIEN DE SALAIRE EN CONTRAT INDIVIDUEL

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15+2	17	0	0	0

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi ° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique paritaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- **de participer**, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- **de verser** une participation mensuelle de 5 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

2017_56 - CREATION D'UN CDD A 17H30 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15+2	17	0	0	0

Le Maire rappelle au Conseil Municipal,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 19 septembre 2017,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix huit mois.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi, non titulaire, en raison d'un accroissement temporaire d'activité suite à une réorganisation des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- La création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, relevant de la catégorie C, à raison de 17H30 hebdomadaires. Cet emploi sera pourvu par 1 agent non titulaire.

- L'agent sera rémunéré l'échelle afférente au grade d'Adjoint Technique Territorial.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2017 :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : C

Grade : Adjoint Technique

Ancien effectif : 9

Nouvel effectif : 10

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Projet d'implantation d'une usine de Méthanisation à Athies sous Laon

La commune de Bruyères limitrophe de celle d'Athies doit se prononcer et émettre un avis sur cette implantation avant le 29 Octobre 2017.

Ce projet qui avait dû être revu en 2015 a fait l'objet d'une étude complémentaire où des mesures correctrices sont proposées. Les documents d'études complets sont disponibles en mairie, une synthèse a été remise à chaque conseiller afin qu'ils puissent prendre connaissance du projet.

Il n'est pas prévu de faire intervenir en conseil les membres de l'association ARIVELAC.

Point sur les travaux en cours :

La remise en état de l'allée du cimetière depuis la rue du fond des gueules jusqu'à la chapelle dépositaire est terminée

Le transformateur électrique obsolète, alimentant en électricité la source Zézin, a été remplacé. Une entreprise l'a pris en charge pour assurer sa neutralisation et dépollution.

Les travaux de peinture et le remplacement de la porte centrale de la Salle des Fêtes sont terminés, il reste à revoir l'isolation et la réfection de la toiture du bâtiment annexe.

Le raccordement bouclage des réseaux d'eau des communes « Bruyères-Vorges » est terminé. Il reste sur cette portion de voirie à effacer les réseaux concomitamment avec ceux entrepris par Vorges sur cette artère.

Les travaux d'effacement des réseaux et de réhabilitation de la voirie de la rue des Etuves débiteront en 2018.

Rentrée Scolaire :

La rentrée scolaire 2017-2018 s'est bien passée.

179 élèves sont inscrits : 53 enfants en maternelle et 126 en primaire.

La répartition est la suivante : 2/3 des enfants sont bruyérois, 1/3 sont issus des communes : Chérêt, Parfondru, Veslud.

à part quelques retards, la première semaine, les transports sont maintenant calés, avec des horaires précis et serrés.

Le fonctionnement de la garderie est en place avec 3 plages d'horaires précis pour l'accueil et la sortie des enfants.

Les enseignants disposent d'une Imprimante-Scanner-Photocopieuse, connectée à leur poste de travail. Cout de l'investissement pour la commune : 3 800 €

Monsieur Amalric CHAPUIS a pris son poste en remplacement de Madame Véronique BOITELLE.

Les Travaux et Activités Périscolaires n'ont pas été reconduites à la demande des parents d'élèves. Le cycle scolaire est donc revenu à la semaine de 4 jours.

Le bilan financier de ces activités pour l'année 2016-2017 est de 7 980€ à la charge de la commune compte tenu des participations de l'Etat et des Parents.

Vidéoprotection :

Une rencontre avec les services de gendarmerie nous amène à une réflexion sur l'opportunité de la mise en place d'un système de vidéoprotection sur la commune.

Les avantages d'un tel système sont dissuasifs pour tout acte délictueux commis sur le territoire de la commune. Cependant il est, de l'avis d'un plus grand nombre, de bien mesurer les avantages et inconvénients d'un tel système. Un accord de principe est donné sur une première étude financière d'investissement et de fonctionnement sur la base des recommandations de gendarmerie, avant de décider de la suite à donner à ce dossier.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h00.

Fait à BRUYERES-ET-MONTBERAULT, les jours, mois et an susdits

Le maire,

Marie-Pierre TOKARSKI